

Déclaration et engagement de conformité

Conformément aux lois applicables et afin de répondre aux exigences et aux engagements de conformité du groupe EDF¹, au titre de la prévention de la corruption², à la loi relative au devoir de vigilance³ et à la législation relative à la protection des données à caractère personnel nous vous remercions de signifier votre accord sur la déclaration ci-dessous, et de fournir, le cas échéant, les informations complémentaires demandées.

Cette déclaration et ces informations éventuelles contribueront à l'évaluation des qualifications de votre société dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt. Leur réception par le groupe EDF n'emporte aucune décision d'engagement ou d'acceptation d'une offre de votre société.

1) Déclaration et engagement de conformité

En souscrivant à la présente déclaration, la société signataire de cette déclaration (ci-après désignées « Société ») reconnaît expressément au titre des exigences en matière de conformité et garantit qu'elle-même, ses actionnaires⁴, ses administrateurs, ses dirigeants et salariés et ses cocontractants, dans le cadre de la relation d'affaires avec le groupe EDF :

- ont connaissance des législations nationales ou locales relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme applicables à la relation d'affaires avec le groupe EDF, incluant notamment la Convention des Nations Unies contre la Corruption du 31 octobre 2003 et de la Convention de l'OCDE « sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales » du 17 décembre 1997, (ci-après les « Dispositions ») ;
- s'engagent à être conformes aux Dispositions applicables et à ne commettre aucune action qui la conduiraient ou conduirait le groupe EDF à être en violation avec l'une de ces Dispositions ;
- si la Société conclut un accord avec le groupe EDF n'offriront pas, ne payeront ni ne donneront directement ou indirectement un quelconque avantage indu à un tiers, qu'il soit ou non une Personne Publique, en relation avec les prestations et activités couvertes par cette relation contractuelle. La société s'engagera à conserver un enregistrement précis et complet de toutes les transactions et dépenses liées à la relation d'affaires avec le groupe EDF. La Société devra pouvoir justifier à tout moment avec un détail raisonnable le but de ces dépenses et la réception finale des montants ou actifs concernés ;
- n'ont pas fait l'objet de condamnations ou de poursuites pour corruption, blanchiment, financement du terrorisme, fraude fiscale sur les 5 dernières années. Dans le cas contraire, l'objet de l'investigation et ses suites sont précisés dans un document distinct⁵ ;
- ne relèvent pas d'un programme de sanctions internationales affectant une activité ou une personne ;

¹ EDF SA et les sociétés qu'elle contrôle, hors RTE et Enedis, gestionnaires des réseaux de transport et de distribution, filiales gérées en toute indépendance, au sens des dispositions du Code de l'énergie.

² Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (« loi Sapin 2 »).

³ Loi n°2017-399 du 21 mars 2017.

⁴ Non applicable aux sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

⁵ Préciser l'objet de l'investigation et ses conclusions dans un document complémentaire.

- n'utiliseront pas les relations avec le groupe EDF et les mouvements de fonds versés avec le groupe EDF pour déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues ni ne contribueront directement ou indirectement au blanchiment ou au financement du terrorisme.

2) Devoir de vigilance⁷

En souscrivant à la présente déclaration, la Société reconnaît expressément au titre des exigences en matière du devoir de vigilance et garantit qu'elle-même, ses actionnaires, ses administrateurs, ses dirigeants et salariés et ses cocontractants, dans le cadre de la relation d'affaires avec le groupe EDF, s'engagent à :

- Respecter les droits humains et les libertés fondamentales des personnes,
- Garantir la santé et la sécurité au travail des personnes,
- Protéger l'environnement,
- Respecter la réglementation sociale et environnementale applicable à ses activités,

3) Législation relative à la protection des données à caractère personnel

En souscrivant à la présente déclaration, la Société reconnaît expressément au titre des exigences en matière de protection des données à caractère personnel et garantit qu'elle-même, ses actionnaires, ses administrateurs, ses dirigeants et salariés et ses cocontractants, dans le cadre de la relation d'affaires avec le groupe EDF :

- ont connaissance des législations nationales ou européennes relatives relative à la protection des Données à Caractère Personnel (ci-après « DCP »), en particulier la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), (ci-après les « Dispositions ») ;
- s'engagent à être conformes aux Dispositions applicables et à ne commettre aucune action qui les conduiraient ou conduirait le groupe EDF à être en violation avec l'une de ces Dispositions.

SIGNATURE

DEFINITION

Personne Publique désigne une personne i) qui exerce ou a exercé une fonction politique, juridictionnelle ou administrative pour le compte d'un État, d'un organisme de droit public ou d'une collectivité publique ou ii) dont des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées exercent ou ont exercé des mêmes fonctions ou iii) qui s'est portée candidate à une fonction politique, juridictionnelle ou administratives dans les 6 derniers mois.

Sont inclus les responsables élus, fonctionnaires et agents publics, personnels militaires, officiers de police, agents des services douaniers et fiscaux, employés des entreprises publiques ainsi que les agents des organisations politiques.

L'expression **Personne Publique** inclut également les membres de la famille proche de ces personnes. Au nombre des « membres de la famille » figurent le conjoint ou partenaire de vie de l'intéressé, ainsi que ses parents, frères, sœurs, et ceux de son conjoint, de même que les conjoints ou partenaires de vie de ces personnes, ou tout autre personne vivant au domicile de la personne en question.

⁷ Loi n°2017-399 du 21 mars 2017.